

N°44/2024

Le maire de la commune de BUISSON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
Vu Le code de la route et notamment les articles R 411 - 3 à 8 et R 415 - 10
Vu L'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière,
Vu la mise en place de panneaux de limitation de vitesse à 20km/h sur les voies suivantes en entrée d'agglomération:
-Chemin d'Argelier
-Grande Rue
-Rue du Lavoir
-Chemin de Fontvieille
-Chemin de St Maurice
-Chemin du Boulodrome
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une limitation de vitesse sur les voies citées ci-dessus en raison d'un nombre importants d'excès de vitesse qui mettent en péril la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 – Une limitation de vitesse à 20 km/h est instaurée à compter d'aujourd'hui sur les voies suivantes en entrée d'agglomération :

-Chemin d'Argelier
-Grande Rue
-Rue du Lavoir
-Chemin de Fontvieille
-Chemin de St Maurice
-Chemin du Boulodrome

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Buisson, le 08 juin 2026
le Maire Bernard CHARRASSE

